

A Messieurs les Président et Conseillers
Composant le Tribunal administratif de Limoges
1 cours Vergniaud
87000 LIMOGES

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

RECOURS GRACIEUX PRÉALABLE

Direction départemental des territoires service eau environnement forêt et risques
LE PASTEL - CS 43217 - 22 rue des pénitents blancs
87032 LIMOGES Cédex 1

DEMANDEUR : Nos Amis Les Oiseaux (NALO) association loi 1901
1, Germet 28220 Langey - Commune Nouvelle d'Arrou- tel : 02 37 98 85 82
Courriel : nalo.association@orange.fr

CONTRE :

L'arrêté préfectoral numéro 862 du département de la Haute-Vienne signé par le directeur de la Direction départemental des territoires service eau environnement forêt et risques, Didier BORREL, à Limoges le 24 avril 2018. Le motif de l'arrêté est une battue par arme à feu en pleine ville de Bellac pour tuer principalement des corbeaux freux nichant dans la commune (les corneilles noires sont aussi mentionnées).

L'exposant défère la susdite décision à la censure de votre Tribunal en tous les chefs qui lui font grief dans les circonstances de fait et par les moyens de droits ci-après développés.

INTÉRÊT À AGIR

Notre association a intérêt à agir contre cet arrêté purement local bien qu'elle ne soit pas agréée au titre de la protection de l'environnement et que son champ d'action national lui empêche normalement d'agir localement en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État.

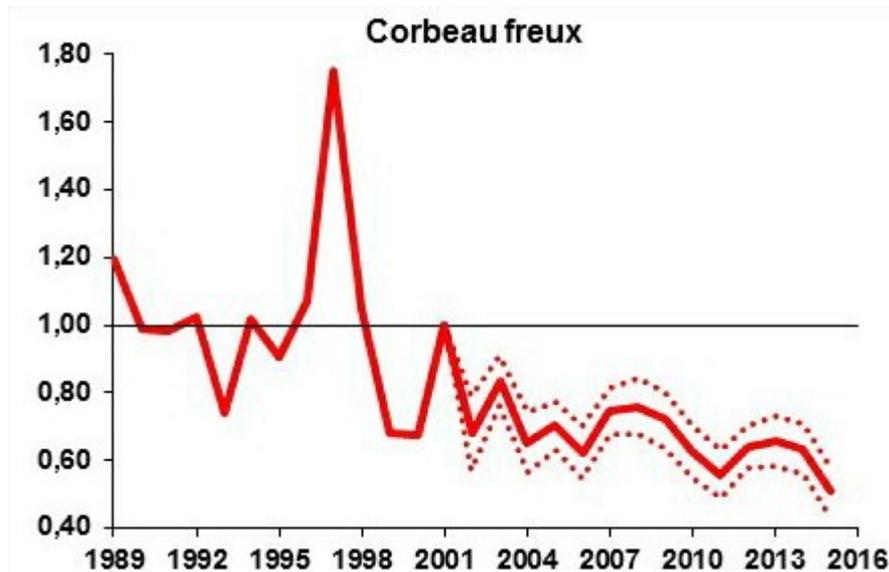
Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 227742 du lundi 29 avril 2002 : « ... qu'eu égard à la généralité de son objet et à son champ d'action national, l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la décision de la commission nationale d'équipement commercial qui n'a d'effets que dans une aire géographique limitée ; que, par suite, sa requête n'est pas recevable et doit être rejetée ... »

Notre association a pour objet la protection de toutes les espèces de pigeons sauvages ou domestiques. Accessoirement la protection de toute espèce d'oiseau sauvage ou domestique. La protection des oiseaux vise à lutter contre leur **maltraitance** et à **protéger l'écosystème et l'environnement** des espèces sauvages. Soit un double statut, premièrement un statut d'association de protection animale qui vise les oiseaux domestiques, ou apprivoisés, ou tenus en captivité, c'est le mot *maltraitance*. Deuxièmement la protection des oiseaux sauvages c'est la formule *protéger l'écosystème et l'environnement*.

C'est très grave les oiseaux disparaissent à une vitesse incroyable, une accélération. Vous trouverez ci-joint les documents le démontrant :

- Les graines traitées aux néonicotinoïdes dangereuses pour tous les oiseaux granivores
<http://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/graines-traitees-aux-neonicotinoïdes-seraient-dangereuses-oiseaux-pigeons.pdf>
- Muséum national d'histoire naturelle : le printemps 2018 va être silencieux
<http://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/museum-21-03-2018.pdf>
- France Culture du 20/03/2018 vers des printemps de plus en plus silencieux
<http://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/disparition-oiseaux-france-culture-20-03-2018.pdf>
- Science et Avenir du 20/03/2018 les oiseaux des campagnes en déclin vertigineux
<http://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/oiseaux-campagnes-declin-sciencesetavenir-20-03-2018.pdf>
- Les oiseaux disparaissent des campagnes françaises à une « vitesse vertigineuse »
<http://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/oiseaux-disparaissent-campagnes-francaises-le-monde-20-03-2018.pdf>

C'est aussi valable pour la principale espèce qui va être tuée, à savoir le corbeau freux. Les effectifs de corbeaux freux diminuent en France ainsi une diminution de 46 % depuis 1989, 25 % depuis 2001 et 19 % les dix dernières années.



Consultez notre documentation ci-jointe

On ne va pas attendre une nouvelle décision du Conseil d'État, alors que la situation est plus qu'urgente même catastrophique ! On le sait tous les oiseaux sont en train de disparaître à une vitesse importante car maintenant on parle de petites décennies d'agonie. Maintenant à la campagne vous n'entendez plus les oiseaux, fini. Si vous en entendez parfois dans un endroit, l'explication est très simple, un humain les nourrit. Les insectes ont disparu. Une nouvelle étude scientifique qui étudie les pertes d'insectes de la Terre laisse les scientifiques stupéfaits, profondément troublés, potentiellement la plus grande menace existentielle jamais vue qui risquerait de provoquer l'effondrement total de l'écosystème. « Si nous perdons les insectes, alors tout va s'effondrer ... il y a eu une sorte de déclin horrible. » (Prof Dave Goulson, Université du Sussex) Selon la nouvelle étude, l'abondance des insectes a diminué de 75% au cours des 27 dernières années. (Caspar A. Hallmann, et al., Déclin de plus de 75 pour cent sur 27 ans de la biomasse totale d'insectes volants dans les aires protégées, PLOS, 18 octobre 2017).

Alors messieurs le Président et Conseillers du tribunal administratif, à vous de jouer. Vous être responsables devant l'Histoire !

DISCUSSION SUR LA LÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ

ILLÉGALITÉ EXTERNE

Il est écrit en en-tête : Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

Ce n'est pas celui-ci qui est applicable car les corbeaux freux et les corneilles noires sont indigènes au territoire Européen et Français. C'est celui-là qui s'applique ici : l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

ILLÉGALITÉ INTERNE

IL VIOLE UNE RÈGLE DE SÉCURITÉ NATIONALE ET DÉPARTEMENTALE

Nous avons utilisé la fonction MAPS de GOOGLE, image satellite, pour voir où seraient effectués les tirs. Dans la majorité des endroits mentionnés on ne peut tirer sans viser un bâtiment ou une habitation qui sont toujours à moins de 200 mètres. Tirer dans le bon angle dans ces conditions avec des « cibles » mouvantes en échappement et en tournoiement s'avère impossible sans mettre en danger la vie de la population.

Premièrement il existe la circulaire n° 82-152 du 15/10/1982 du Ministère de l'intérieur « Chasse - Sécurité publique Usage des armes à feu » de Gaston Defferre qui écrit qu'il est « interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction ». Deuxièmement le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Haute-Vienne saison 2012-2018 :

Le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires suivantes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e ou 5e classe (article R428-17-1 du code de l'Environnement). Il est interdit : – de chasser à tir sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics, dans les terrains de camping et caravaning, sur les voies ferrées et sur les emprises dépendant des chemins de fer, des routes et chemins goudronnés, – de faire usage d'armes à feu en direction ou au-dessus des stades, cimetières, jardins publics, terrains de camping et caravaning, maisons d'habitation et bâtiments, voies ferrées et emprises dépendant des chemins de fer, des routes et des chemins goudronnés, – de faire usage d'armes à feu en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. ... Il est obligatoire : – de s'assurer que tout tir soit effectué sans risque d'atteinte de personnes, ...

Seuls les forces de l'ordre (gendarmes et polices) et l'armée peuvent y déroger et certainement pas pour dégommer des oiseaux qui font du bruit.

ELLE EST ILLÉGALE CAR SANS MOTIF LÉGAL VÉRIFIABLE

La destruction du corbeau freux et de la corneille noire est régie par la directive 2009/147/ce du parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages qui interdit la destruction en période de reproduction saufs dérogations :

Article premier - 1. La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres

Article 5 - Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1 er et comportant notamment l'interdiction : a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée; b) de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids; c) de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides; d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance...

Article 7 - Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. (période de reproduction : période pendant laquelle une espèce pond, couve ses œufs et élève ses petits jusqu'à ce qu'ils puissent voler, également la période de dépendance des jeunes ayant quitté le nid et la période d'occupation des aires de nidification.)

Et par l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles. Sur l'arrêté du 30/06/2015 à la rubrique corbeaux freux et corneilles noires on lit :

Ils peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. **La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé** entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et **dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.**

l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement pour les oiseaux :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Ce qui reprend le texte de la directive oiseaux :

Directive européenne oiseaux 2009 (Article 9)

Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 **s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante**, pour les motifs ci-après :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- dans l'intérêt de la sécurité aérienne,
- pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,
- pour la protection de la flore et de la faune;

L'interdiction de tuer les oiseaux sauvages en période de reproduction est impérative car les oiseaux sauvages européens disparaissent. On peut certes y déroger mais à condition de prouver que l'un au moins des intérêts mentionnés est menacé ; prouver ne veut certainement pas dire remplir un formulaire administratif type, avec une vague mention manuscrite « destruction des récoltes ou intérêt de la santé et de la sécurité publiques », validé par le Directeur départemental des

territoires et monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs. Peuvent-ils donner les références d'une étude scientifique publiée dans une revue à comité de lecture prouvant un risque sanitaire à cause de corbeaux freux résidant en zone urbaine ? Non ! Avez-vous une attestation d'un ornithologue comptant le nombre de corbeaux freux (lieux et dates) ? Non ! Avez-vous un rapport circonstancié (dates, lieux, heures, importance des dégâts, superficie, coûts pour l'exploitant) sur les dégâts agricoles ? Non !

Vous remarquerez la formule « s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante » utilisée en droit européen et français. Or il existe une solution alternative à la destruction des corbeaux freux en période de reproduction, pérenne et satisfaisante pour les endroits de la ville où ils sont détruits : l'élagage des arbres hors période de nidification. Et, si nous comprenons bien, les corbeaux sont tués aussi parce qu'ils font du bruit et gênent les habitants. Là encore ce n'est pas un motif légal de destruction d'un oiseau sauvage en Europe en période de nidification.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposant conclut qu'il plaise au tribunal d'annuler l'arrêté en cause.

Fait à Langey Commune Nouvelle d'Arrou, le 26/04/2018 (recours gracieux)

Pascal Cousin, Président de l'association Nos Amis Les Oiseaux - NALO

Production selon bordereau joint

Colonie de Corbeaux freux

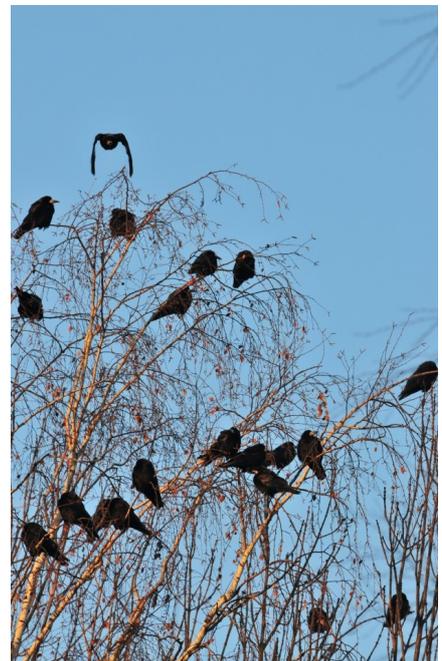
Dans le respect des oiseaux, NALO préconise les solutions suivantes :

L'élagage des arbres, à l'automne ou en début d'hiver (au plus tard mi-janvier), pour limiter la nidification des corbeaux freux au printemps.

Le retrait de tous les vieux nids, avant février, afin de ne pas intervenir au début de la saison de reproduction (mars-juin), ceci pour limiter l'attractivité de la colonie qui sera d'autant plus forte qu'il y aura de nids visibles.

L'effarouchement sonore des individus au moment de l'installation de la colonie, à partir de fin février. Il peut être nécessaire de prolonger l'effarouchement quelques semaines car certains couples s'installent plus tardivement. Cette technique est aléatoire dans certaines situations.

Si la colonie est dissuadée de nicher pendant plusieurs années, il est fort probable que le résultat pourra avoir des effets à long terme.





CAMPING



Voici un aperçu des portées maximales des munitions courantes utilisées pour la chasse au petit gibier, en Europe.

Calibre	Dia. du projectile (mm)	Portée max. (mètres)
12 à balle	16,4	1298
16 à balle	15,5	1226
20 à balle	13,84	1097
410 à balle	9,64	780
Plomb n°2	3,81	308
Plomb n°3	3,55	282
Plomb n°4	3,30	262
Plomb n°5	3,22	240
Plomb n°6	2,78	220
Plomb n°7 ½	2,41	191
Plomb n°8	2,28	180
Plomb n°9	2,15	160



La vitesse initiale moyenne à la sortie du canon est d'environ 380 m/s pour une cartouche de chasse, et la portée utile de 25 à 50 m. Les plombs peuvent atteindre 150 m (n°10) à 500 m (n°1).

PORTÉE UTILE

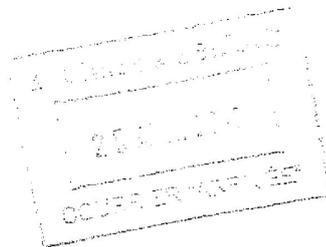
	Calibre	Distance	Choke	N° des plombs
Dinde, Canard	10, 12, 20	20-30 m	F	4, 5, 6
	10, 12	30+	F/EF	4, 5, 6
Faisan, Pigeon	12, 16, 20, 28	20-30 m	IC/M	4, 5, 6, 7 ½
	12, 16, 20	30+	M/F	4, 5, 6
Perdrix	12, 16, 20, 28	20-30 m	SK/IC/M	6, 7 ½, 8, 9
	12, 16, 20	30+	IC/M	5, 6, 7 ½
Caille	12, 16, 20, 28	20-30 m	SK/IC/M	7 ½, 8, 9
	12, 16, 20	30+	IC/M	7 ½, 8
Bécasse	12, 16, 20, 28	20-30 m	SK/IC/M	7 ½, 8, 9
	12, 16, 20	30+	IC/M	7 ½, 8
Lapin	12, 16, 20, 28	20-30 m	IC/M	4, 5, 6, 7 ½
	12, 16, 20	30+	IC/M/F	4, 5, 6



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt et risques



n° 862

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427.1 et L 427.6 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-480 du 3 février 2016 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2019 modifiée ;
Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces non indigènes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
Vu les dégâts causés par les corbeaux et les corneilles sur la commune de Bellac ;
Vu l'arrêté de délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Considérant les risques sanitaires et d'insalubrité publique ;
Considérant la proximité des sites scolaires « Les Rochettes » et « Jolibois », ainsi que celle de l'Hôpital, de l'Abattoir, du parc Charles Sylvestre et du parc de la mairie ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

- Article 1 : M. Gilles REYNAUD, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour l'ensemble du territoire de la commune de BELLAC, (y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage et non chasse) à effectuer une opération de destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires le jeudi 26 avril 2018 de 19h30 à 22h30.
- Article 2 : Les opérations de tir seront exécutées avec des tireurs désignés par le lieutenant de louveterie, limités au nombre 20.
- Article 3 : La destination des corbeaux freux et corneilles noires détruits sera fixée par le lieutenant de louveterie.
- Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, un des lieutenants de louveterie suppléants pourra assurer l'opération.

Article 5 : Toutes les précautions de sécurité seront prises en milieu urbain.

Article 6 : Après avoir exécuté l'opération de destruction, le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires un compte-rendu selon le modèle annexé au présent arrêté.

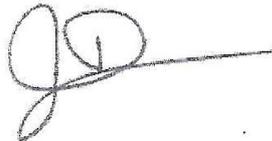
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le lieutenant de louveterie et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 24 avril 2018

Le directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'DB' followed by a long horizontal stroke.

Didier BORREL